

forces à celle que l'honorable député de Lambton-ouest nous demande d'adopter par sa motion. Je m'y oppose parce qu'elle serait contraire à l'intérêt public, parce qu'elle irait à l'encontre d'une coutume bien établie et à l'encontre d'une loi que le parlement, dans sa sagesse, jugea à propos d'adopter, il y a dix ans, pour nous guider dans les questions de ce genre.

Je dirai de plus qu'elle serait en contradiction avec les saines doctrines constitutionnelles, telles que nous les trouvons, je crois, dans un article de l'Acte de l'Amérique britannique du nord.

On nous demande d'abord de prendre une copie de la pétition qui a été déposée devant la chambre, se plaignant de la conduite d'un juge de comté et :

Que copie de la dite pétition soit transmise à ce juge sans délai pour son information et pour lui permettre de faire la réponse qu'il jugera convenable aux accusations formulées dans la dite pétition ; et que la dite pétition et la réponse que pourra faire le dit juge soient renvoyées à un comité spécial de cette chambre afin de s'enquérir de la vérité des diverses allégations contenues dans la dite pétition dans le but de décider si les dites accusations doivent être renvoyées à une commission d'enquête.

La procédure qu'on nous demande de suivre dans cette affaire n'est pas celle qui a été suivie dans ce pays depuis un certain nombre d'années. Je prétends que l'honorable député de Lambton a mal interprété la citation qu'il nous a faite de l'ouvrage de Bourinot. "Pratique et procédure du parlement," page 35. Je ne citerai pas l'extrait de nouveau, mais je conseillerai à l'honorable député de relire le chapitre et d'étudier les précédents canadiens qui y sont rapportés et les précédents anglais énumérés dans le renvoi au bas de la page ; qu'il lise dans le *Hanward* anglais les commentaires auxquels ces causes ont donné lieu et il se convaincra qu'il a mauvaise grâce à venir nous demander d'adopter la procédure qu'il nous propose. La seule procédure que nous ayons à suivre est celle-ci : Si un député a raison de se plaindre de la conduite d'un juge de cour de comté, son devoir est de porter les faits à la connaissance du gouvernement et le gouvernement, en vertu d'une loi que je citerai dans un instant, doit, si dans son opinion les accusations ont un tel caractère de gravité que si elles étaient fondées elles nécessiteraient une autre enquête, le gouvernement doit, dis-je, transmettre ces accusations au juge ; et qu'est-ce qui a lieu ensuite ? Ensuite on nomme une commission royale, si le gouvernement le croit nécessaire. L'honorable député de Lambton qui a deux fois pris la parole avec tant de chaleur et de conviction sur cette question, prétend que la chambre ne peut jamais trop faire pour maintenir parmi le peuple le respect de notre magistrature.

Qu'on me permette de rappeler qu'un des plus sages réformateurs des lois anglaises a dit qu'il est de la plus haute importance dans un pays libre que le peuple ait une entière confiance dans ses tribunaux, tellement qu'il croyait qu'il serait préférable que le peuple crût que la justice est bien administrée quand elle ne l'est pas, que de croire le contraire. Je veux parler de Jeremy Bentham dont les écrits ont eu une influence marquée sur la jurisprudence d'une quarantaine de pays de langue anglaise.

Si nous voulons respecter la constitution, si nous voulons respecter la coutume établie en Angleterre et ici, même si nous voulons adopter une procédure nouvelle, nous devons toujours nous assurer avec

soin, dès le début, que les accusations portées contre un juge sont graves et sérieuses.

J'ai indiqué la marche à suivre et j'ai démontré que la citation de May, sur laquelle l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) s'appuyait, l'obligera, s'il veut examiner les autorités qu'il cite, d'en arriver à une autre conclusion que celle à laquelle il est arrivé.

J'ai établi que l'usage suivi au Canada depuis dix ans à l'égard des juges des cours de comté veut que la plainte soit adressée au gouvernement et que c'est à lui à prendre la responsabilité de l'affaire. Il y a dix ans le parlement canadien a adopté une loi qui règle ces questions. Au chapitre 18 des Statuts Révisés du Canada, article 2, il est dit que les juges des cours de comté occuperont leur charge tant que leur conduite sera bonne. Puis le paragraphe 2 du même article dit :

Un juge d'une cour de comté pourra être destitué par le gouverneur en conseil pour prévarication, ou pour incapacité ou inaptitude à bien remplir ses fonctions par suite de vieillesse, de mauvaise santé ou autre cause quelconque, si—

(a) Une enquête sur les circonstances relatives à la prévarication, l'incapacité ou l'inaptitude a eu lieu au préalable ; et

(b) Si le juge a, dans un délai raisonnable, reçu avis du temps et du lieu fixés pour l'enquête, et si on lui a fourni l'occasion de s'y faire entendre, en personne ou par conseil, de contre-interroger les témoins et de produire ses preuves à décharge.

3. Si un juge est destitué pour quelque-une de ces raisons, l'arrêté du conseil prescrivant cette destitution ainsi que tous rapports, témoignages et correspondances s'y rattachant, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante

4. Le gouverneur en conseil pourra, pour faire informer sur les circonstances relatives à la prévarication, l'incapacité ou l'inaptitude de ce juge, adresser une commission à un ou plusieurs juges de la cour Suprême du Canada, ou à un ou plusieurs juges d'une cour Supérieure dans toute province du Canada, les autorisant à informer et à faire rapport, et pourra, par cette commission, conférer aux personnes nommées plein pouvoir de citer devant elles toutes personnes ou tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment de viva voix ou par écrit (ou sous affirmation solennelle si elles ont le droit d'affirmer en matière civile), et produire tous documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour l'entière investigation des matières soumises à leur examen.

Puisque le parlement après une délibération a adopté une procédure pour juger un juge de cour de comté, accusé de mauvaise conduite, et puisque une pratique de dix années a consacré cette procédure, quelle bonne raison peut-on alléguer pour s'en départir, pour traîner le nom d'un juge devant le parlement et pour provoquer ici des discussions acrimonieuses qui, comme je l'ai dit en commençant, contribuent très peu à rehausser la dignité du parlement, mais peuvent beaucoup pour diminuer celle de la justice.

L'existence de cette loi indique clairement que l'intention arrêtée du parlement est que ces enquêtes n'aient pas lieu ici. Le troisième paragraphe que j'ai cité fait voir que l'intention n'est pas que ces enquêtes soient faites par le parlement, car le fait que tous les documents et les témoignages doivent être déposés devant la chambre au commencement de la session suivante, démontre que l'enquête doit être faite, pour ainsi dire, à l'insu du parlement. Je maintiens donc que l'existence de cette loi, et la rédaction du troisième paragraphe indiquent que les procès des juges de cour de comté doivent se faire autrement et que l'enquête préliminaire doit avoir lieu moins publiquement et plus calmement que ce qu'on peut attendre d'un débat parlementaire.